

COMMUNE DE BIOLEY-ORJULAZ

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

ANNEXE

Art. 1

¹ La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

Art. 2

¹ La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement et de la taxe de consommation.

² Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.

Art. 3

¹ La taxe unique de raccordement est calculée sur base de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

² La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte de 100 % au maximum lors de la délivrance du permis de construire en se référant au coût annoncé des travaux figurant dans la demande de permis.

³ Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à 0.5 % de la valeur ECA du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

Art. 4

¹ Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur le montant des travaux de transformation, préalablement rapporté à l'indice 100 de 1990, tel que communiqué par l'ECA .

² Ce complément n'est pas perçu en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux ou liée à des travaux non soumis à permis construire.

³ Le taux est réduit d'au moins 30 % par rapport au taux fixé pour la taxe unique de raccordement.

Art. 5

La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m³ d'eau consommé.
Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à CHF 3.00 par m³ d'eau consommé.

Art. 6

La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui peut adapter les taux des différentes taxes fixées dans la présente annexe dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 22 mars 2016

Le Syndic :

La Secrétaire :

J. Despont

N. Zahler

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 31 mai 2016

Le Président :

La Secrétaire :

P. Matthey

G.A. Gentil

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement le 20 juin 2016